



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 20/95

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1996

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services qui sont régis par une réglementation particulière : Epuration des eaux - Service des eaux - Impôt non pompier.

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

En 1994, dans son préavis No 7/94, la Municipalité avait proposé de fixer le taux d'imposition uniquement pour l'année 1995 et de revoir, dans le courant de l'année 1995, la fixation du taux d'imposition pour 1996.

L'objet de ce préavis est donc relatif uniquement au taux d'imposition pour l'année 1996.

Remarques : - les montants indiqués dans ce document sont exprimés en mio de Fr. arrondis à la 3ème décimale (les exceptions sont mentionnées)

- ce document tient compte du report de l'année 1994 sur l'année 1993 d'un montant de 2,011 mio de recettes des impôts des personnes morales.

2. CONDITIONS - CADRES

2.1 Les années 1993 et 1994 sont caractérisées dans le domaine financier communal par de bons résultats caractérisés par les éléments suivants :

	1993	1994	
- Revenus bruts	12,891 mio	13,222 mio	fig. No 1
- Excédents de revenus brut	2,082 mio	2,212 mio	
- Investissements	3,217 mio	4,466 mio	fig. No 2
- Amortissements et provisions	2,755 mio	3,027 mio	fig. No 3
- Cash-flow	3,051 mio	3,262 mio	fig. No 4

(Ces figures sont placées dans l'annexe No 2)

Ces bons résultats sont essentiellement dus aux revenus des personnes morales :

Impôts bénéfice et capital des personnes morales	2,759 mio	2,823 mio	fig. No 5
---	-----------	-----------	-----------

2.2 En ce qui concerne les charges, on peut tirer les éléments suivants :

Les charges relatives aux postes :

- administration générale
- transports publics
- intérêts des dettes à long terme
- domaines et bâtiments
- travaux
- instruction publique
- police
- services industriels

ont évolué entre 1993 et 1994 de façon modérée, soit en augmentation ou en diminution. La variation du total de ces charges n'a pas influencé fortement les comptes.

Par contre, les charges dues aux activités sociales ont marqué une forte progression.

1993	1994
1,088 mio	1,429 mio

2.3 En résumé, on peut dire que les comptes des années 1993 et 1994 reflètent de bonnes conditions du compte d'exploitation et que nous avons pu prendre en compte sans trop de dommage, l'augmentation de la facture sociale.

L'endettement total a été légèrement réduit ce qui provoque une légère diminution des frais de la dette. Fig. No 5. (Placée dans l'annexe No 2).

3. PREVISIONS A COURT TERME (jusqu'en 1997)

3.1 Classification de la Commune en matière financière

Selon décision du 29 juin 1995 du Service de l'Intérieur, la Commune de Prangins passe de la classe 2 à la classe 1 dans l'échelle de classification des communes selon leur capacité financière, pour la période 1996-1997.

Cette décision a un effet négatif important dans deux domaines :

- Instruction publique
- Charges sociales.

La valeur de ces influences est décrite plus loin.

3.2 Budgets prévisionnels jusqu'en 1997 avec hypothèses admises

3.2.1 Impôts

Les impôts payés par les personnes physiques seront vraisemblablement, dans les années 1996-1997, assez semblables aux valeurs actuelles (faible variation du nombre de contribuables, stagnation, voire diminution éventuelle de la masse imposable).

Les renseignements obtenus à la Recette de District permettent d'énoncer les montants suivants :

1993	1994	1995	1996	1997
5,684	5,366	5,439	5,439	5,600

Les impôts payés par les personnes morales sont très difficiles à estimer. Si la part payée sur le capital ne se modifie pas beaucoup, celle payée sur le bénéfice peut varier fortement, selon le résultat des comptes d'exploitation de ces sociétés et selon les dispositions prises pour l'emploi du bénéfice avant l'impôt.

Sur la base des renseignements en notre possession, nous proposons l'évolution suivante :

1993	1994	1995	1996	1997
2,759	2,823	2,600	2,600	2,600

Les autres impôts dont ceux à caractère "aléatoire" sont estimés à leurs valeurs basses, en tenant compte, toutefois, d'une augmentation de l'impôt foncier.

1993	1994	1995	1996	1997
1.385	1,807	1,900	2,000	2,000

Commentaires : Les impôts sur les successions, les mutations, les gains immobiliers sont estimés à une valeur "basse". L'augmentation de l'impôt foncier résultant de la nouvelle taxation fiscale des immeubles sera partiellement compensée par la diminution des revenus de l'impôt sur les mutations et gains immobiliers.

3.2.2 Autres recettes

Il ne devrait pas y avoir de modifications importantes dans ce poste :

1993	1994	1995	1996	1997
3,063	3,226	3,400	3,570	3,750

3.2.3 Dépenses courantes

L'ensemble des dépenses (- amortissements obligatoires, - intérêts de la dette à long terme, - instruction publique, - sécurité sociale) devrait évoluer selon une croissance modérée de 3 % par année.

1993	1994	1995	1996	1997
5,196	4,909	5,056	5,207	5,364

3.2.4 Intérêts de la dette à long terme

Ce poste est bien évidemment influencé par la variation du taux d'intérêt pour des emprunts à venir. Cette évolution n'est pas appréhendable. Le montant des intérêts tient compte d'une augmentation de la dette de 1,5 mio pour l'année 1996 et de 1,5 mio pour l'année 1997.

1993	1994	1995	1996	1997
1,427	1,359	1,481	1,592	1,706

Commentaires : L'augmentation estimée de la dette brute tient compte d'un "retard" dans l'emprunt annuel et d'une certaine capacité d'autofinancement. Pour 1997, la prévision est plus incertaine. Il y aurait lieu de tenir compte de la rentrée des subventions.

3.2.5 Amortissements obligatoires

Il est admis un montant d'investissement de 3,0 mio en 1996 et en 1997 avec un amortissement de base sur 30 ans (certains investissements sont amortis plus vite). Nous corrigeons donc le montant de Fr. 100'000.-- (3 mio à 30 ans) à la valeur de Fr. 120'000.-- d'amortissements obligatoires s'ajoutant aux montants de 1995.

1993	1994	1995	1996	1997
0,653	0,837	0,987	1,107	1,227

Commentaires : La valeur de ces amortissements est basée sur la valeur annuelle de 3 mio d'investissement. La valeur de Fr. 120'000.-- par année est une approximation. Pour 1997, cette estimation est plus incertaine.

3.2.6 Instruction publique

Nous admettons une faible variation du nombre d'élèves et une augmentation des frais de 2 % par année, toutes autres choses égales. De plus, il y a lieu d'ajouter pour 1996-1997 un montant de Fr. 12'000.-- qui représente la valeur de la diminution du subside cantonal (passage en classe 1 dans la classification financière).

1993	1994	1995	1996	1997
2,445	2,475	2,549	2,637	2,716

3.2.7 Sécurité sociale

Nous prenons comme hypothèse de base une augmentation de 20 % de la facture sociale en 1996 et de 15 % en 1997, toutes autres choses égales. A cette augmentation s'ajoute une deuxième augmentation de 20 % due au passage de la classe 2 en classe 1.

1993	1994	1995	1996	1997
1,088	1,429	1,587	2,280	2,622

3.2.8 Tableau récapitulatif des budgets prévisionnels

	1993	1994	1995	1996	1997
• Impôts personnes physiques	5,684	5,366	5,439	5,439	5,600
• Impôts personnes morales	2,759	2,823	2,600	2,600	2,600
• Autres impôts	1,385	1,807	1,900	2,000	2,000
• Autres recettes	3,063	3,226	3,400	3,570	3,570
• Total recettes	12,891	13,222	13,339	13,609	13,770
• Dépenses courantes	5,196	4,910	5,056	5,207	5,364
• Intérêts dettes à long terme	1,427	1,359	1,481	1,592	1,716
• Amortissements obligatoires	0,653	0,837	0,987	1,107	1,227
• Instruction publique	2,445	2,475	2,549	2,637	2,706
• Sécurité sociale	1,088	1,429	1,587	2,280	2,622
• Total des charges	10,809	11,010	11,660	12,823	13,635
• Résultat brut d'exploitation	2,082	2,212	1,679	0,786	0,135
• Amortissements supplémentaires	2,061	2,190	--	--	--
• Résultat net	0,021	0,022	--	--	--

Cette évolution basée sur un taux d'impôt communal de 70 cts par franc payé à l'Etat peut être représentée par le graphique suivant :

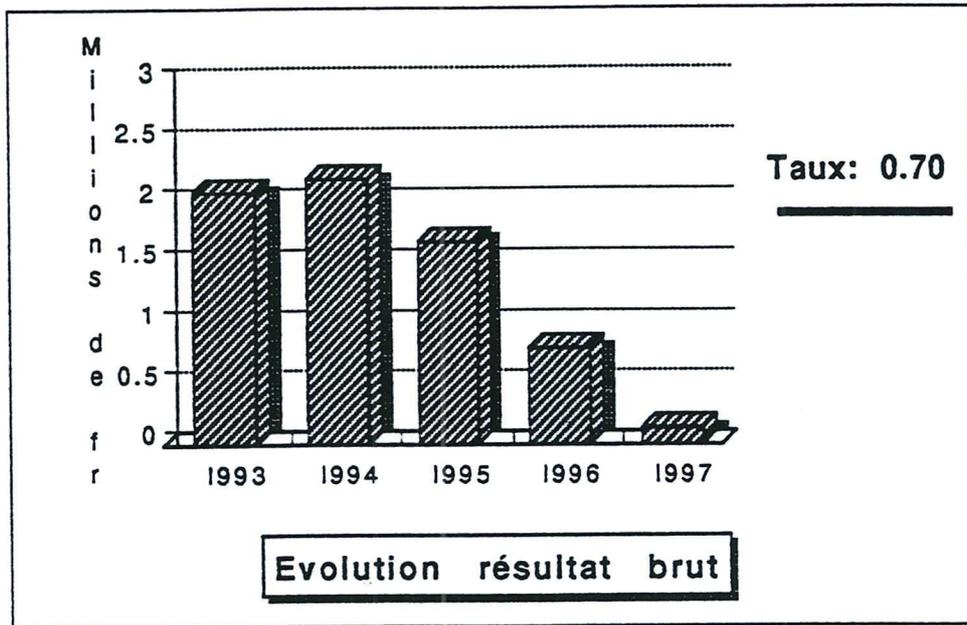


Fig. No 6

Une simulation avec un taux de 75 cts pour les années 1996 et 1997 donne l'image suivante :

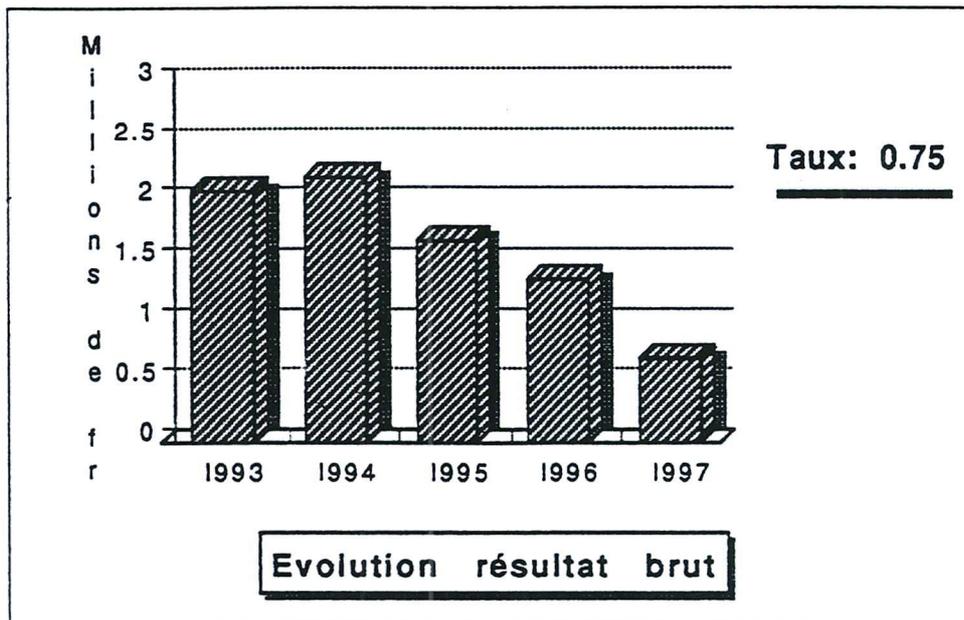


Fig. No 7

Sur les bases actuelles, une augmentation de 5 cts fournit, toutes autres choses égales, un revenu supplémentaire de 0,573 mio par année.

4. INTENTION DE LA MUNICIPALITE

A court terme, les intentions de la Municipalité sont identiques à celles exprimées dans le préavis No 7/94, pt 4.

A plus long terme, elles sont influencées par la décision du Conseil communal relative au préavis No 18/95 (crédit d'étude II pour les Morettes).

5. PLAN DES INVESTISSEMENTS

Ce document fait l'objet de l'annexe No 1.

6. PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION 1996

La Municipalité vous propose de reconduire pour 1996 le même arrêté d'imposition de l'année 1995, soit un taux d'imposition de 70 cts pour l'impôt communal.

Cette proposition est basée sur les hypothèses décrites au chapitre 3 et sur le souci d'éviter une augmentation de la pression fiscale alors que le compte d'exploitation prévu pour 1996 permet encore d'assumer pour cette même année les investissements prévus.

Selon les circonstances, le taux d'imposition pour 1997-1998 devra être envisagé à la hausse.

7. CONCLUSIONS

Au vu des éléments contenus dans ce préavis et ses annexes, soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 20/95 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 1996,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

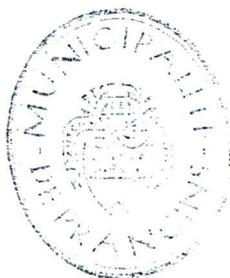
- 1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 1996, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 31 juillet 1995, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


A. Tschumy



La secrétaire adj.


N. Pichon

Annexes : No 1 Plan d'investissement 1996-1997
No 2 Graphiques financiers
No 3 Arrêté d'imposition 1996

PLAN DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR 1996 ET 1997

(montants exprimés en milliers de francs)

1.	Investissements votés par le Conseil communal	Montant global	Dépensé en 1994	Dépenses prévues en 1995	Dépenses prévues en 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues ultérieurement
79/93	Numérisation cadastrale	260	140	120	-	-	-
35/91	Rénovation de la STEP (I)	1'350	55	-	500	795	-
11/90	Nouveau collège	9'393	268	soldé	-	-	-
54/92	Bâtiment "La Place"	6'170	3'711	1'180	-	-	-
72/93	Etudes I Morettes	220	113	107	-	-	-
12/95	Giratoire route Etraz	420	-	420	-	-	-
47/91	Modérateurs Curson	96	34	soldé	-	-	-
31/91	Route Bénex-Morettes (Etudes)	101	17	83	-	-	-
35/91	Parking Abériaux II	1350	63	-	-	500	787
68/93	Chemin Redoute	500	18	annulé	-	-	-
7/90	Chemin Creux-du-Loup (Etude)	40	33	7	-	-	-
	Totaux partiels	19'900	4'452	1'917	500	1'295	787

PLAN DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR 1996 ET 1997

(montants exprimés en milliers de francs)

2. Investissements à voter par le Conseil communal	Montant global	Dépensé en 1994	Dépenses prévues en 1995	Dépenses prévues en 1996	Dépenses prévues en 1997	Dépenses prévues ultérieurement
Rénovation rte Guiguer de Prangins	480	-	-	480	-	-
Passage RC 1b	70	-	30	40	-	-
Etudes II "Les Morettes"	813	-	100	713	-	-
Construction "Les Morettes"	11'000	-	-	-	3'000	8'000
Aménagement zone artisanale	350	-	-	200	150	-
Bâtiment Feu + Voirie	750	-	-	200	300	250
Route de Bénex (travaux)	2'500	-	-	1'000	1'500	-
Chemin de la Redoute	500	-	-	-	-	-
Déchetterie	400	-	-	400	-	-
Rénovation STEP (II)	945	-	200	745	-	-
Eclairage public	110	-	-	110	-	-
Totaux partiels	17'918	-	330	3'888	4'950	8'250
Totaux	37'818		2'247	4'388	6'245	9'037

COMMENTAIRES

Le plan d'investissement présenté ci-dessus diffère du document faisant partie du préavis No 7/94 (arrêté d'imposition pour l'année 1995) par les éléments essentiels suivants :

- Mise au calendrier des travaux de réfection de la route de Bénex. Ces travaux sont prévus en 1996, 1997, pour autant que le Conseil communal accorde le crédit demandé (probablement d'ici la fin 1995).
- Le montant des investissements avait été prévu pour 1995 et 1996 à 3 mio par année. Si l'on ne tient pas compte du projet des Morettes (Fr. 813'000.--) en 1995/1996, nous maintenons ces montants sur les 2 années.
- Le projet des Morettes fait l'objet de considérations financières dans le préavis No 18/95. Cet investissement futur doit faire l'objet d'une décision liée à son financement et modifiera le rythme des investissements dès 1997 (en cas d'accord du Conseil communal au sujet du préavis No 18/95).

PREAVIS NO 20/95

ANNEXE NO 2 : GRAPHIQUES FINANCIERS

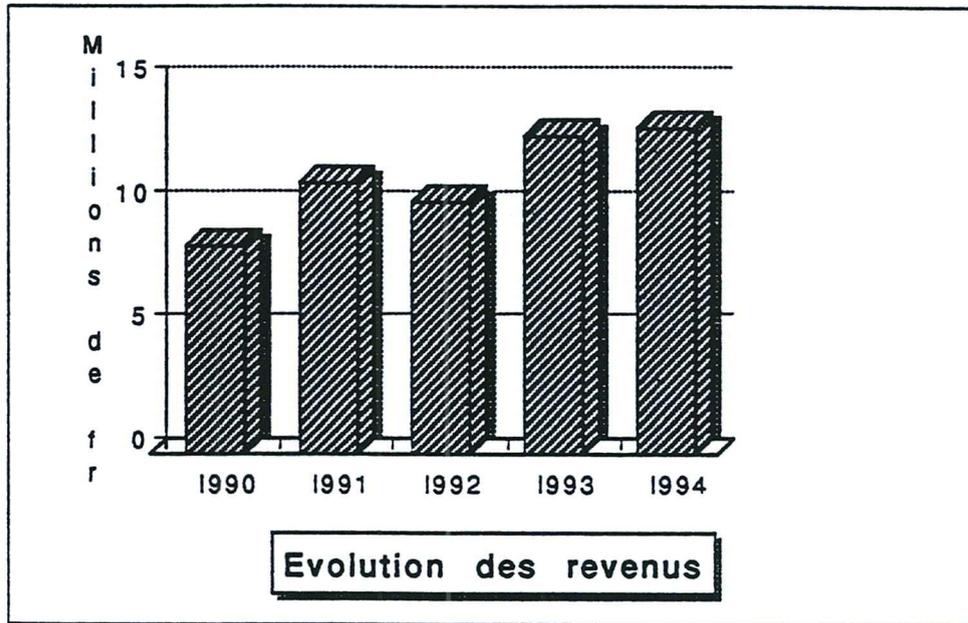


Fig. No 1

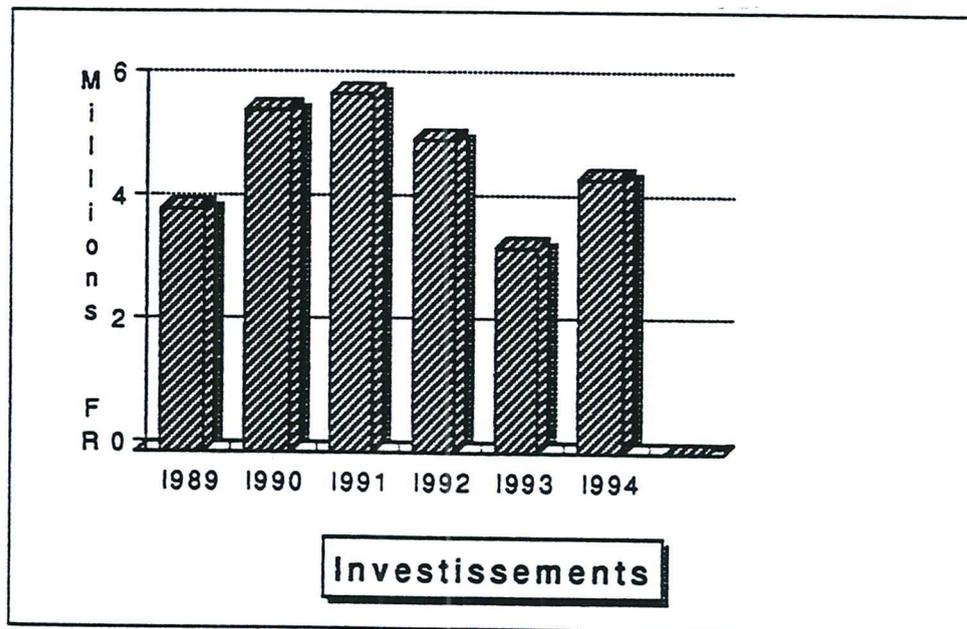


Fig. No 2

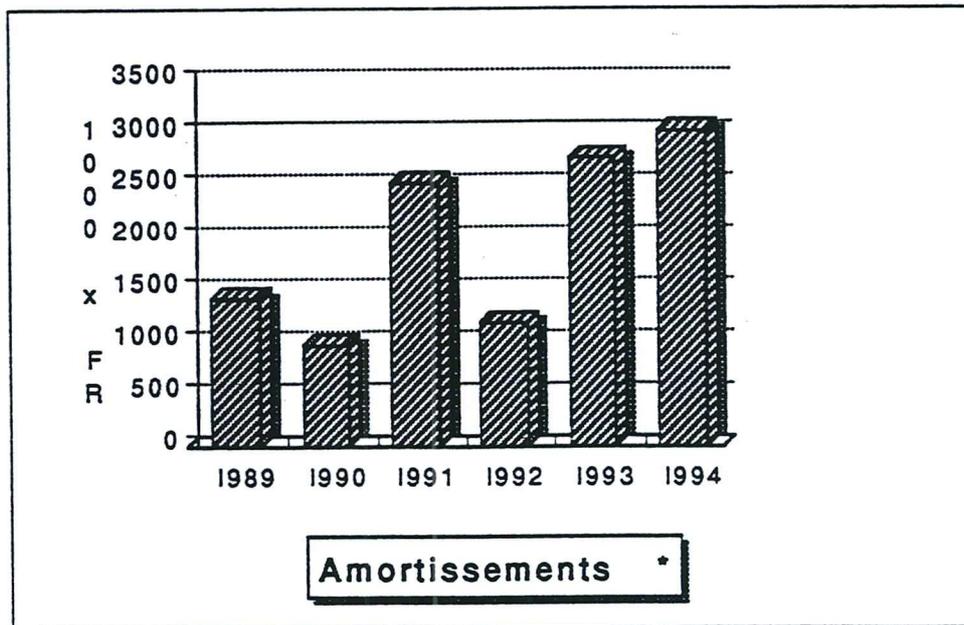


Fig. No 3

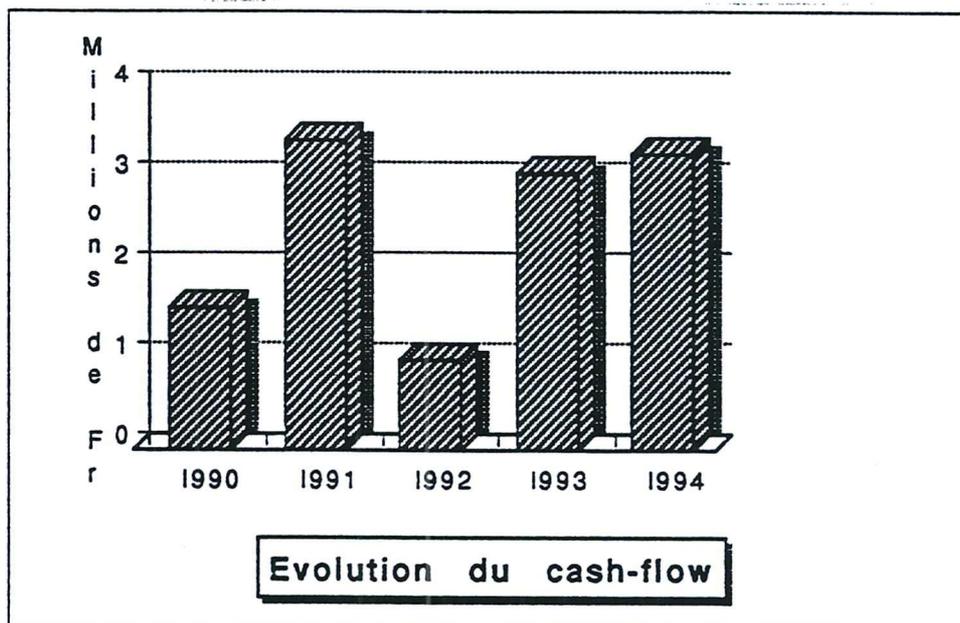


Fig. No 4

PREAVIS NO 20/95

ANNEXE NO 2 : GRAPHIQUES FINANCIERS (SUITE)

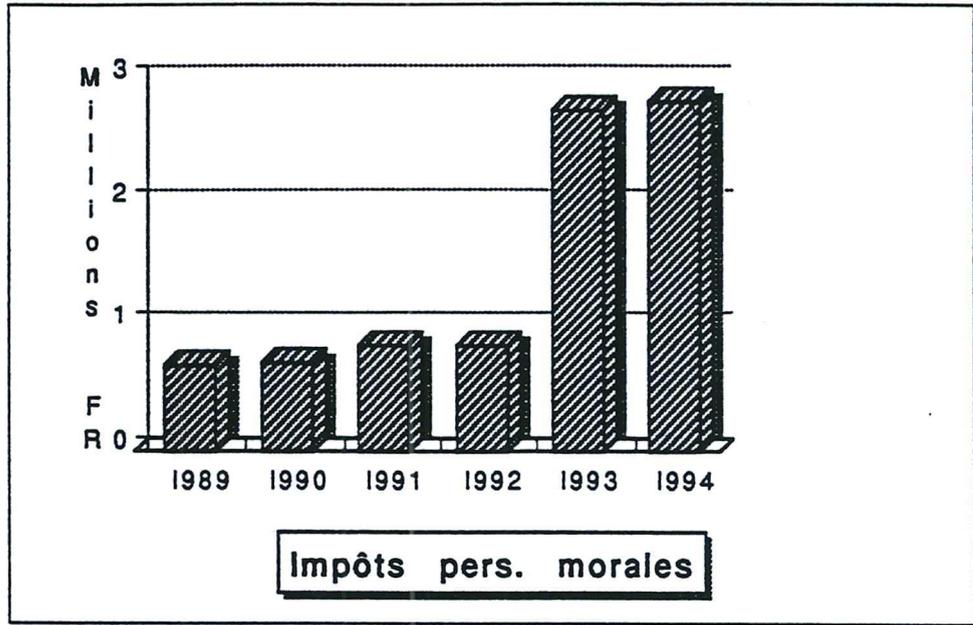


Fig. No 5

A retourner en 4 exemplaires

à la préfecture pour le.....

District de **NYON**Commune de **PRANGINS****ARRETE D'IMPOSITION**pour l.' année **1 9 9 6**Le Conseil général/communal de **PRANGINS**

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant **un** an....., dès le 1er janvier **1996**, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|--|
| 1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70 % ⁽¹⁾ |
| 2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70 % ⁽¹⁾ |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 70 % ⁽¹⁾ |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | -- % |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : | |
| 5 Impôt spécial dû par les étrangers. | Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base : | 70 cts ⁽²⁾ |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

(2) Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.40** Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs **-.--** Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **-.--** Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50** cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50** cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **--** %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :--.....cts
ou
.....--.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

11bis Tombolas :--.....cts

Lotos :--.....cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

12 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat--.....cts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 60.-- Fr.

Catégories : Chiens des exploitations agricoles 20.-- Fr. ou
..... cts

Exonérations : Chiens d'infirmes, de militaires ou de bénéficiaires des
..... prestations complémentaires AVS-AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs. par franc perçu par l'Etat 100 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1). par franc perçu par l'Etat 100 cts
Etablissements publics et débits à l'emporter
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 Cinémas permanents (2). par franc perçu par l'Etat -- cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).
par franc perçu par l'Etat -- cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)
..... par franc perçu par l'Etat -- cts

18 Contribution de défense contre l'incendie sur les bâtiments (4) (Maximum Fr. 10'000.- par bâtiment)
--
.....
.....

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).

(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

(4) Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours ((art. 31).

Choix
du système
de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1, 4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1, 4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée auselon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement -
Intérêt de retard.

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises
d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière de amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions
d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindrefois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission
communale
de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au
Tribunal
administratif.

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~ communal dans sa séance du **26 septembre 1995**

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

E. Kneubühler

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste.

LE CHANCELIER :

